

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er décembre 2005

---

ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE -  
(Deuxième lecture) - (n° 2558)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Chatel-----  
**ARTICLE 3 bis C**

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les coordonnées sont portées »,

les mots :

« l'identification est portée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Un contrat d'assurance-vie est souscrit au minimum pour 8 ans, et dans cet intervalle, le bénéficiaire peut changer plusieurs fois de coordonnées. Dans la continuité d'une volonté de garantir au bénéficiaire une bonne information de son droit à être informé de la stipulation effectuée en sa faveur, il apparaît important de ne pas employer le terme de coordonnées, qui fige par l'adresse l'identification du bénéficiaire.